

SOMMAIRE

- p. 1/ Les dispositions fiscales de la loi-programme du 27 décembre 2012
- p. 5/ T.V.A. - Nouvelles règles de facturation au 1^{er} janvier 2013

Les dispositions fiscales de la loi-programme du 27 décembre 2012

Deux semaines à peine après la loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions fiscales et financières, une autre loi contenant des modifications fiscales était approuvée, la loi-programme du 27 décembre 2012 (M.B., 31 décembre 2012). Le plus étonnant dans cette loi est qu'elle annule en grande partie les modifications apportées au régime fiscal des revenus mobiliers par la loi portant des dispositions diverses promulguée un an auparavant (28 décembre 2011).

Loi-programme du 27 décembre 2012

La loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions fiscales et financières a été la dernière loi d'exécution de l'accord budgétaire fédéral pour 2012. La loi-programme du 27 décembre 2012 est, quant à elle, la première loi d'exécution de l'accord budgétaire pour 2013.

Annulation des modifications apportées par la loi-programme du 28 décembre 2011

La loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses avait modifié de manière assez radicale le régime fiscal applicable aux revenus mobiliers. Premièrement, elle avait porté à 21 % le taux de 15 % alors applicable aux intérêts et à certains dividendes, sauf pour les intérêts non exonérés des livrets d'épargne et les intérêts des bons d'Etat dits Leterme. Deuxièmement, elle avait instauré une cotisation supplémentaire de 4 % sur certains revenus mobiliers, dont (certains) dividendes et intérêts, au-delà d'un montant limite (de 20.020 € pour l'année de revenus 2012). Enfin, elle avait supprimé le prin-

cipe du précompte mobilier libératoire, de sorte que les dividendes et intérêts devaient en principe être à nouveau déclarés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Ces modifications ont été accueillies par de nombreuses critiques et leur implémentation s'est avérée laborieuse. Ainsi le Gouvernement avait-il annoncé la création d'un « point de contact central », à qui les banques devaient communiquer les noms des personnes qui avaient opté pour la retenue de la cotisation supplémentaire. Or, fin 2012, cette instance n'avait toujours pas été créée.

Le ministre des Finances lui-même a fait savoir dans une interview accordée l'été dernier qu'il n'était pas favorable à ces modifications. Il a confirmé que l'obligation de déclarer les revenus mobiliers faisait obstacle à la simplification des déclarations fiscales (plus précisément au système de « proposition de déclaration simplifiée ») et ajouté qu'il comprenait l'importance que certaines personnes fortunées accordaient à la discrétion. Il a promis de revenir sur la question et espérait pouvoir obtenir une majorité politique pour annuler ce régime¹.

Cette majorité politique, il l'a obtenue à la fin de l'année, lors des négociations budgétaires pour 2013. La loi-programme du 27 décembre 2012 annule les modifications que la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses avait apportées à la fiscalité mobilière. Par la même occasion, les taux

¹ W. VERVENNE, « Vanackere wil roerende voorheffing herzien », *De Tijd* (édition en ligne), 30 août 2012.

du précompte mobilier sont simplifiés et plus précisément harmonisés à la hausse.

Le régime fiscal des revenus mobiliers

Taux de précompte mobilier

Le taux de précompte mobilier de 21 % est supprimé. Le taux standard de précompte mobilier est désormais de 25 % (art. 269, 1° CIR 1992). Ce taux s'applique aux revenus suivants :

- les dividendes (suppression du précompte mobilier réduit pour les actions AFV);
- le boni de rachat;
- les intérêts;
- les revenus divers visés à l'article 90, 5° à 7° du CIR 1992 (sous-location ou cession de bail et concession du droit d'installer des supports publicitaires ou des équipements de téléphonie mobile; lots de titres d'emprunts; location de droits de chasse, de pêche et de tenderie);
- les revenus de la cession ou de la concession de droits d'auteur et droits voisins, au-delà du montant limite de 56.450,00 € (pour l'exercice d'imposition 2014);
- les revenus divers provenant d'indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant, lorsque le précompte mobilier sur les intérêts et sur les lots eux-mêmes est de 25 % (art. 269, 6° CIR 1992).

Le taux de précompte mobilier est maintenu (ou passe) à 15 % pour les revenus suivants :

- les intérêts des livrets d'épargne, pour autant que le montant de ces intérêts excède le montant exonéré de 1.880 € (pour l'exercice d'imposition 2014) par livret d'épargne (art. 269, 2° CIR 1992);
- les intérêts des bons d'Etat dits Leterme, à savoir les bons d'Etat souscrits pendant la période du 24 novembre 2011 au 2 décembre 2011 et émis le 4 décembre 2011 (art. 534 CIR 1992);
- les revenus de la cession ou de la concession de droits d'auteur et droits voisins, considérés comme revenus mobiliers, en deçà du montant limite de 56.450,00 € (pour l'exercice d'imposition 2014) (art. 269, 4° CIR 1992);
- les dividendes de SICAF immobilières dites résidentielles (art. 269, 3° CIR 1992), à savoir de sociétés d'investissement qui investissent au moins 80 % (anciennement 60%) de leurs actifs dans de

- l'immobilier résidentiel. Ces dividendes étaient jusqu'à présent exonérés de précompte mobilier²;
- les revenus divers provenant d'indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant, lorsque le précompte mobilier sur les intérêts et sur les lots eux-mêmes est de 15 % (art. 269, 6° CIR 1992).

Le taux de précompte mobilier applicable aux boni de liquidation reste de 10 % (art. 269, 5° CIR 1992).

Entrée en vigueur: revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2013

Suppression de la cotisation supplémentaire sur les revenus mobiliers

La cotisation supplémentaire sur les revenus mobiliers est à nouveau supprimée, de sorte qu'elle n'aura finalement été d'application que pendant un an (suppression de l'art. 174/1 du CIR 1992 et de tous les renvois à l'article 174/1 du CIR 1992 contenus dans d'autres articles). Suite à la suppression de la cotisation supplémentaire, le point de contact central n'a plus de raison d'être et ne sera donc pas créé.

Entrée en vigueur: revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2013

La cotisation reste d'application pour l'année de revenus 2012. C'est la raison pour laquelle les paragraphes deux et trois de l'article 174/1 du CIR 1992 sont encore modifiés et ce, uniquement pour les revenus attribués ou mis en paiement en 2012. Grâce à cette modification, les contribuables ont eu jusqu'au 31 décembre 2012 pour faire retenir la cotisation supplémentaire sur les revenus perçus plus tôt dans l'année 2012.

Entrée en vigueur: revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2012

A noter que la loi-programme annule également plusieurs modifications qui venaient tout juste d'être introduites (par la loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions fiscales et financières), plus précisément les modifications apportées aux articles 53,

² A noter que le fisc est d'avis qu'un contribuable qui, en 2012, a perçu des dividendes et intérêts pour un montant de plus de 20.020 €, parmi lesquels des dividendes de SICAF immobilières résidentielles et qui n'a pas fait retenir la cotisation supplémentaire de 4% à la source, doit déclarer les dividendes et devra payer 21% de précompte mobilier (+ éventuellement 4%) sur ces dividendes. En revanche, dans le chef du contribuable qui a fait retenir la cotisation supplémentaire à la source, parce que cette cotisation était due ou pour garder l'anonymat, l'impôt reste limité aux 4% retenus.

2° et 198, § 1^{er}, 1° du CIR 1992 concernant la prise en charge de la cotisation supplémentaire par le débiteur des revenus à la décharge du bénéficiaire³.

Entrée en vigueur : exercice d'imposition 2014 (pour la prise en charge par une personne physique) ou dépenses faites ou supportées à partir du 1^{er} janvier 2013 (pour la prise en charge par une société)

Précompte mobilier libératoire et déclaration de revenus mobiliers

La loi-programme rend le précompte mobilier en principe à nouveau libératoire. Les revenus mobiliers qui ont été soumis au précompte mobilier ne doivent donc en principe plus être déclarés (art. 313 CIR 1992). Ce principe ne s'applique cependant pas aux revenus de la cession ou de la concession de droits d'auteur et droits voisins considérés comme revenus mobiliers. Ces revenus doivent toujours être déclarés, même s'ils ont été soumis au précompte mobilier. Du fait de cette déclaration, ces revenus sont également soumis à la taxe communale additionnelle (voir art. 466 CIR 1992 qui exonère uniquement les dividendes et intérêts de la taxe communale, mais pas les autres revenus mobiliers).

Les revenus mobiliers qui n'ont pas été soumis au précompte mobilier, parce qu'ils bénéficient d'une exonération, mais qui sont imposables à l'impôt des personnes physiques, doivent évidemment être déclarés. Sont visés :

- les revenus de créances hypothécaires (à l'exception des obligations) sur des immeubles situés en Belgique ou sur des navires et bateaux immatriculés à la conservation des hypothèques d'Anvers (art. 313, 1° CIR 1992);
- les revenus de la location de biens mobiliers (art. 313, 2° CIR 1992);
- les intérêts compris dans les rentes viagères ou temporaires (art. 313, 3° CIR 1992);
- les revenus compris dans les contrats de location-financement immobilier (art. 313, 5° CIR 1992);
- les intérêts des livrets d'épargne dont le montant dépasse le montant exonéré par contribuable (1.880 € pour l'exercice d'imposition 2014), et les dividendes de sociétés coopératives agréées et de sociétés à finalité sociale pour autant que leur montant dépasse le montant exonéré (190 €

pour l'exercice d'imposition 2014) et à condition qu'aucun précompte mobilier n'ait été retenu sur cet excédent (art. 313, 6° CIR 1992);

Doivent également être déclarés les revenus mobiliers encaissés ou perçus à l'étranger sans l'intervention d'un intermédiaire belge et, évidemment aussi, les revenus mobiliers qui n'ont pas été soumis au précompte mobilier sans que le débiteur des revenus ne puisse invoquer une exonération.

On notera enfin qu'il demeure possible, comme c'était déjà le cas auparavant, de quand même déclarer des revenus mobiliers sur lesquels un précompte mobilier libératoire a été retenu. La déclaration peut, dans des cas exceptionnels, s'avérer plus avantageuse que la non-déclaration, notamment lorsque l'imposition globale des revenus mobiliers est plus avantageuse que leur imposition séparée (et donc aussi plus avantageuse que le taux du précompte mobilier). Cela suppose que les revenus imposables totaux du contribuable soient relativement faibles.

Entrée en vigueur : revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2013

L'obligation de déclaration introduite par la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses est en principe maintenue pour l'exercice d'imposition 2013, mais elle est fortement simplifiée. En ce qui concerne la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2013, quatre cas de figure sont possibles :

- le contribuable a perçu moins de 20.020 € de dividendes et intérêts en 2012;
- le contribuable a perçu plus de 20.020 € de dividendes et intérêts en 2012 et a fait retenir la cotisation supplémentaire à la source;
- le contribuable a perçu moins de 20.020 € de dividendes et intérêts en 2012, mais a quand même fait retenir la cotisation supplémentaire à la source (dans la réglementation initiale, cette retenue à la source permettait d'échapper à l'obligation de déclaration et donc de garder l'anonymat);
- le contribuable a perçu plus de 20.020 € de dividendes et intérêts en 2012 et n'a pas fait retenir la cotisation supplémentaire à la source.

Dans les trois premiers cas de figure, le contribuable doit simplement indiquer dans sa déclaration qu'il n'a pas perçu de revenus sur lesquels la cotisation supplémentaire doit encore être appliquée. Dans

³ Voir F. VANDEN HEEDÉ, « La loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions fiscales et financières », dans *Pacioli*, 2013, n° 355, p. 1.

ces cas, le précompte mobilier (plus éventuellement la cotisation supplémentaire) est donc également libératoire pour l'exercice d'imposition 2013. Il n'y a que dans le quatrième cas de figure que le contribuable doit encore déclarer les dividendes et intérêts perçus en 2012.

Remarque importante :

- le contribuable qui se trouve dans le troisième cas de figure a payé les 4 % pour rien. S'il n'avait pas fait retenir les 4 %, il aurait pu se contenter de déclarer qu'il n'était redevable d'aucune cotisation (car le montant limite de 20.020 € n'était pas dépassé). Le contribuable dans cette situation peut certes demander le remboursement de la cotisation supplémentaire, mais il doit alors déclarer les revenus et perd donc l'anonymat qu'il voulait précisément garder en optant pour la retenue de la cotisation supplémentaire.

Entrée en vigueur: revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2012

Revenus mobiliers imposables séparément

Outre les taux de précompte mobilier, les taux applicables aux revenus mobiliers imposables séparément sont également modifiés. Ces taux n'ont en fait d'importance que pour les revenus mobiliers sur lesquels aucun précompte mobilier libératoire n'a été retenu. Dans la pratique, il s'agit donc principalement des revenus de la location de biens mobiliers, des revenus de droits d'auteur et des dividendes et intérêts d'origine étrangère.

Les revenus de la location de biens mobiliers étaient jusqu'à présent imposés séparément au taux de 15 % (+ centimes additionnels communaux). Ce taux est à présent porté à 25 %.

Les revenus de droits d'auteur restent soumis, comme c'était déjà le cas auparavant, au précompte mobilier au taux de 15 % lorsque leur montant est inférieur au montant limite et au taux de 25 % lorsque leur montant dépasse ce montant limite. Le taux d'imposition séparée reste toutefois de 15 % (+ centimes additionnels communaux), à tout le moins pour autant que les revenus soient encore considérés comme revenus mobiliers. Dans ce cas, un montant trop élevé de précompte mobilier aura été retenu et le contribuable sera remboursé. On peut toutefois s'attendre à ce que le fisc veuille imposer le montant qui dépasse le mon-

tant limite à titre de revenus professionnels, auquel cas le contribuable devra payer un montant d'impôt supplémentaire ou obtiendra un remboursement, en fonction du montant des éventuels autres revenus professionnels, de la quotité exonérée, etc.

Les dividendes et intérêts, enfin, sont imposés au taux de 25 % (sans centimes additionnels communaux, voir art. 466, al. 2 CIR 1992).

Entrée en vigueur: revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2013

Mesures diverses à l'impôt des personnes physiques

Déclaration obligatoire des contrats d'assurance-vie individuelle conclus à l'étranger

Cela fait longtemps déjà que les contribuables doivent indiquer dans leur déclaration s'ils ont des comptes bancaires à l'étranger. Cette obligation de déclaration est désormais étendue aux contrats d'assurance-vie individuelle conclus à l'étranger (art. 307, § 1^{er}, al. 3 CIR 1992).

Entrée en vigueur: exercice d'imposition 2013

Modifications du crédit d'impôt pour enfants à charge

Pour déterminer le taux de ce crédit d'impôt, il faut désormais tenir compte du taux d'imposition applicable à la tranche de revenus correspondante dans le chef du conjoint qui a le revenu imposable le plus élevé, et non plus du contribuable aux revenus les plus bas imposables globalement (art. 134, § 4, 5^o CIR 1992). En outre, les contribuables qui recueillent des revenus professionnels par convention exonérés sans réserve de progressivité (par exemple les fonctionnaires internationaux) ainsi que leur conjoint ou cohabitant légal sont désormais exclus de ce crédit d'impôt (art. 134, § 3, al. 3 CIR 1992).

Entrée en vigueur: exercice d'imposition 2013

Modification du calcul de l'accroissement d'impôt

L'accroissement d'impôt sur les revenus non déclarés était jusqu'à présent appliqué à l'impôt dû après imputation des précomptes, versements anticipés et

autres éléments imputables. Cela signifiait que les contribuables pouvaient éviter l'accroissement d'impôt en effectuant plus de versements anticipés que nécessaire par rapport au revenu imposable déclaré. Lorsque le fisc augmentait le revenu imposable, il ne pouvait alors plus appliquer d'accroissement d'impôt sur l'impôt supplémentaire dû sur le revenu augmenté dès lors que l'impôt supplémentaire n'excédait pas les versements anticipés excédentaires.

Cette pratique ne permet désormais plus d'échapper à un accroissement d'impôt. L'accroissement est à présent appliqué avant imputation des précomptes, des crédits d'impôt, de la quotité forfaitaire d'impôt étranger et des versements anticipés (art. 444, al. 1^{er} CIR 1992).

La deuxième modification apportée au calcul de l'accroissement d'impôt est en faveur du contribuable. Jusqu'à présent, le fisc ne pouvait pas appliquer d'accroissement d'impôt lorsque le montant des revenus non déclarés était inférieur à 620 €. Ce plafond est à présent porté à 2.500 €.

Entrée en vigueur : exercice d'imposition 2013

Taxation des plus-values sur actions réalisées par des grandes sociétés

Les sociétés qui réalisent des plus-values sur actions au cours d'un exercice pour lequel elles sont considérées comme grandes selon les critères de taille de l'article 15 du Code des sociétés, doivent payer sur ces plus-values un impôt de 0,4 % (art. 217, 3^o CIR 1992). Ces plus-values ne peuvent bénéficier d'aucune déduction fiscale (déduction des intérêts notionnels, déduction RDT, pertes reportées...) (art. 207, al. 2 CIR 1992).

Entrée en vigueur : exercice d'imposition 2014. Toute modification apportée, à partir du 21 décembre

2012, à la date de clôture des comptes annuels, sera sans effet pour l'application de cette mesure.

Taxes diverses

Accises

Les accises sur l'alcool et le tabac sont augmentées. Pour l'alcool, il s'agit d'une augmentation moyenne de l'accise spéciale de 12 %, sauf sur la bière. Pour le tabac, il s'agit d'une augmentation de l'accise spéciale sur le tabac à fumer, d'une modification de la structure de l'accise sur les cigarettes et d'une augmentation de l'accise minimum sur le tabac à fumer et sur les cigarettes.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2013 (alcool), 1^{er} février 2013 (tabac)

Taxes environnementales

Les taxes environnementales sur les piles, les appareils photo jetables et sur les emballages contenant des encres, des colles ou des solvants, sont supprimées.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2013

Taxe sur les primes d'assurance-vie

La taxe sur les primes d'assurances-vie conclues par des personnes physiques, passe de 1,1 % à 2 %, sauf pour les assurances solde restant dû. Pour les assurances-vie conclues par des personnes morales, la taxe reste fixée à 4,4 %.

Entrée en vigueur : primes payées à partir du 1^{er} janvier 2013

Felix VANDEN HEEDE
Juriste-fiscaliste

T.V.A. - Nouvelles règles de facturation au 1^{er} janvier 2013

Chaque année nous apporte son lot de nouveautés en T.V.A. Le cru 2013 s'annonce particulièrement riche

en bouleversements et fait déjà l'objet de nombreux questionnements et commentaires.

De quoi s'agit-il?

Les transpositions des directives 2006/112/CE et 2010/45/CE ont nécessité d'importantes modifications du Code de la T.V.A. belge. Elles portent essentiellement sur :

- la facturation et l'archivage électronique ;
- le délai d'émission des factures ;
- le régime de l'encaissement ;
- les règles d'autofacturation et d'autoliquidation ;
- le fait générateur et l'exigibilité de la T.V.A.

Ce dernier point constitue incontestablement le changement le plus radical. Depuis l'instauration de la T.V.A. en Belgique, la T.V.A. était due par le fournisseur du bien ou le prestataire du service lorsque celui-ci émettait la facture à son client. Ce ne sera plus le cas.

- En ce qui concerne le lieu de la livraison de biens⁴: rien ne change.

- En ce qui concerne le fait générateur d'une livraison de biens⁵: peu de changements.

Lors des livraisons intracommunautaires de biens effectuées de manière continue pendant **une période de plus d'un mois civil** (p. ex. : livraisons par pipeline), le fait générateur a lieu à l'expiration de chaque mois civil jusqu'à la fin de la livraison.

- En ce qui concerne l'exigibilité de la T.V.A.⁶ : les changements sont spectaculaires.

Règle générale	<p>La T.V.A. ne peut devenir exigible avant la survenance du fait générateur qui a lieu au moment où l'opération est effectuée ou, s'il a lieu avant, au moment du paiement.</p> <p>L'émission d'une facture avant le fait générateur ne constitue donc plus une cause d'exigibilité !</p> <p>Dès lors, une facture émise avant la réalisation de l'opération ou la réception du paiement ne rendra plus la T.V.A. exigible.</p> <p>Conséquences :</p> <p>1) L'assujetti en possession d'une facture avec T.V.A. qui ne constate pas l'encaissement du prix ou le fait générateur de la taxe (par exemple un simple appel de fonds) ne peut déduire la T.V.A.</p> <p>2) Le fournisseur qui a établi une facture avec T.V.A. alors qu'aucune cause d'exigibilité ne s'est produite reste redevable de cette T.V.A.⁷</p> <p>Ceci ne le dispense pas d'établir, avec T.V.A., les factures qui constateront la survenance de la cause d'exigibilité ou du fait générateur !</p>
-----------------------	--

4 Nouvel art. 14 C.T.V.A.

5 Nouvel art. 16 C.T.V.A.

6 Nouvel art. 17 C.T.V.A.

7 Sur la base de l'art. 51, § 1^{er}, 3^o C.T.V.A.

<p>Exception L'encaissement du prix</p>	<p>En cas d'encaissement du prix en tout ou en partie, avant le fait générateur, la T.V.A. devient exigible au moment de l'encaissement, à concurrence du montant encaissé.</p>
<p>Exception Livraisons intra-communautaires et transferts de biens⁸</p>	<p>La T.V.A. est exigible lors de l'émission de la facture et au plus tard le 15^e jour du mois suivant le fait générateur si aucune facture n'a été émise avant cette date.</p> <p>Est supprimée l'obligation de facturer lorsque, avant une livraison intracommunautaire, le prix était encaissé en tout ou en partie. Seule demeure l'obligation de délivrer la facture qui constate la survenance du fait générateur.</p> <p>Une facture délivrée avant le fait générateur n'est donc pas une cause d'exigibilité, ce qui ne dispense pas le fournisseur d'établir, avec T.V.A., la facture qui constatera la survenance du fait générateur. A défaut, la T.V.A. sera exigible le 15 du mois suivant.</p>
<p>Exception Encaissement du prix avant ou après la livraison à des particuliers (pas d'obligation de facturer)</p>	<p>La T.V.A. est exigible au fur et à mesure de l'encaissement du prix ou des subventions.</p> <p>Cette règle s'applique aussi à l'assujetti qui, bien qu'il n'y soit pas tenu, a délivré une facture.</p> <p><i>Exemple :</i> Livraison avec facture (fait générateur) le 30/1/2013 Paiement du client particulier le 5/2/2013 T.V.A. due le 5/2/2013</p>

En ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires ⁹: quelques changements.

<p>Règle générale</p>	<p>Le fait générateur intervient au moment où l'acquisition intracommunautaire est effectuée, c'est-à-dire au moment de la livraison à l'intérieur du pays. La T.V.A. est exigible lors de l'émission de la facture ou, au plus tard, le 15^e jour du mois suivant si aucune facture n'a été émise.</p> <p>Une facture d'acompte ou une facture totale émise avant le fait générateur n'est pas une cause d'exigibilité.</p> <p>La réception d'une facture concernant une acquisition intracommunautaire ne rend donc la T.V.A. exigible que si elle constate le fait générateur.</p>
------------------------------	--

En ce qui concerne les prestations de services ¹⁰: quelques changements aussi.

<p>Règle générale</p>	<p>Le fait générateur d'une prestation de service intervient au moment où la prestation est effectuée (on n'utilise plus le terme « parfaite »).</p>
------------------------------	---

⁸ Nouvel art. 17 C.T.V.A.

⁹ Art. 25 C.T.V.A.

¹⁰ Art. 22 C.T.V.A.

<p>Exception Décomptes et paiements successifs (opérations à caractère continu)</p>	<p>La prestation est « effectuée » à l'expiration de chaque période à laquelle se rapporte un décompte ou un paiement.</p> <p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Location véhicules de longue durée - Services continus de téléphonie
<p>Exception Prestations successives sans décomptes ou paiements</p>	<p>Les prestations de services de manière continue pour lesquelles la T.V.A. est due par le preneur de service sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou des paiements sont considérées comme effectuées à l'expiration de chaque année civile jusqu'à la fin de la prestation.</p>
<p>Exception Encaissement du prix avant la prestation</p>	<p>En cas d'encaissement de tout ou partie du prix avant que la prestation soit effectuée, la T.V.A. devient exigible au moment de l'encaissement sur la base du montant encaissé.</p> <p>L'émission d'une facture avant le fait générateur ne constitue pas une cause d'exigibilité.</p>
<p>Exception Encaissement du prix avant ou après la prestation à des particuliers</p>	<p>Pour les prestations de services à des particuliers (pas d'obligation de facturer), la T.V.A. devient exigible au fur et à mesure de l'encaissement du prix ou des subventions.</p> <p>Puisque l'émission de la facture n'est plus une cause d'exigibilité, la règle ci-dessus est applicable lorsque l'assujetti a malgré tout établi une facture.</p>

Ces nouvelles notions d'exigibilité de la T.V.A. vont évidemment nécessiter une adaptation des logiciels de comptabilité et modifier radicalement les méthodes de travail, aussi bien chez les professionnels de la comptabilité que chez leurs clients.

Elles suscitent également un grand nombre de questions auxquelles les textes actuels ne permettent pas encore de répondre.

L'Administration de la T.V.A., consciente du bouleversement des habitudes qu'engendrent ces nouvelles règles d'exigibilité a, sur la demande et l'insistance de l'I.P.C.F., heureusement prolongé d'un an l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions (01/01/2014). Elle avait d'ailleurs déjà abordé le problème de la facturation des acomptes par sa décision n° E.T. 123.563 du 19.12.2012, instaurant un régime transitoire jusqu'au 31/12/2013.

Espérons qu'elle aura à cœur de communiquer rapidement sur les autres sujets et faciliter ainsi la maîtrise de ces changements chez tous les intervenants.

Michel CEULEMANS
Membre de la Commission du Stage

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable :** Jean-Marie CONTER, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : http://www.ipcf.be **Rédaction :** Jean-Marie CONTER, Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Xavier SCHRAEPEN, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique :** Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec kluwer – www.kluwer.be